

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0165 du 11/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0165, relative à la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique Maurian Aval – torrent du Maurian sur la commune de La Grave (05), déposée par GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 24/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 22 et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau sur le torrent du Maurian, à la Grave ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie avec une production attendue de 10,1 GWh/an ;

Considérant la localisation du projet:

- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°930012796 "Vallon du Gâ, de Martignare et du Goléon - Adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier" et n°930020387 "Versant Adret de la combe de Malleval et Milieux steppiques de la vallée de la romanche jusqu'à la Grave",
- à proximité des ZNIEFF n°930020388 "Bas de versants Ubacs du massif de la Meije – bois de la Chal d'Outre – plan de l'Alpe du Villar-d'Arène – plan de Valfourche et sources de la Romanche" et n°930012794 "Partie Nord-Est du massif et du parc des écrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande ruine – Montagne des agneaux – Haute vallée de la Romanche",
- en site d'importance communautaire Natura 2000 FR9301497 "Plateau d'Emparis-Goléon",
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9310036 "Les Ecrins",
- dans le périmètre du parc national des Ecrins ,

- dans le périmètre du monument historiques "Eglise de Saint-Pierre et Saint Paul, le pont sur le Maurian",
- en sites inscrits "le hameau des Hières et ses abords" et "le hameau de Ventelon" ;
- en zone de montagne ;

Considérant la présence d'une zone humide au niveau de la prise d'eau et de prairies de fauche d'une grande valeur écologique et paysagère ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et les effets cumulés avec la centrale de Maurian "amont",

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique Maurian Aval – torrent du Maurian situé sur la commune de La Grave (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GEG Energies Nouvelles et Renouvelables.

Fait à Marseille, le 11/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

